

En ce moment est examiné par la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée Nationale, le Projet de Loi de Financement de la Sécurité sociale.

L'article 40 de ce PLFSS est tout simplement inadmissible, il modifierait l'article L.4342-1 du code de la santé publique par ajout de ce qui suit :

" Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'orthoptiste peut sans prescription médicale et sans être placé sous la responsabilité d'un médecin :

1° Réaliser un bilan visuel et prescrire des verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire, selon les modalités et les conditions de réalisation fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine

2° Réaliser chez l'enfant le dépistage de l'amblyopie et celui des troubles de la réfraction, selon des critères d'âge fixés par décret".